



Décision du Maire

prise en vertu d'une délégation donnée
par le Conseil Municipal
(article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Décision n° 2023-04
1.1.6 – Autre décision concernant
les marchés publics

Distributeur à baguettes **Passation d'un marché de gré à gré**

Le Maire de la commune de Chouzé-sur-Loire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales, la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 40 000 €, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire d'installer un distributeur à baguettes, afin d'offrir un service supplémentaire à la population,

DECIDE

Article 1 : De signer avec la société **SAS Retailleau** « 18, rue du Bicentenaire Pellouailles-les-Vingtes 49112 VERRIERES EN ANJOU », représentée par son président Philippe RETAILLEAU, un contrat de location pour un distributeur à baguettes pour un montant du loyer mensuel de 370€ HT, qui sera installé 11, Place des Déportés à Chouzé-sur-Loire.

Article 2 : La dépense sera imputée à l'article 61358 du budget communal.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Chinon, au Comptable Public.

Fait à Chouzé-sur-Loire, le 7 février 2023

Le Maire,
Gilles THIBAUT

